

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017348-0003

Signé par

**Anna LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines
et Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

le 14 décembre 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter préfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts
du syndicat mixte de transport d'élèves de Dreux



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts
du syndicat mixte de transport d'élèves de Dreux**

La Préfète d'Eure-et-Loir, Le Préfet de l'Eure, Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal des transports des élèves de Dreux (SITED) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercos Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Digny, Faverolles, Les Pinthières, Lormaye, Néron, Nogent-le-Roi, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lucien et Senantes demandant leur retrait du syndicat mixte de transport d'élèves de Dreux (SITED) ;



Vu la délibération n° 2017-10 en date du 5 juillet 2017 du comité syndical du SITED approuvant l'actualisation du périmètre du syndicat ainsi que la modification de l'article 9 des statuts relatif au budget ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRESENT :

article 1er : Le périmètre du syndicat intercommunal des transports des élèves de Dreux (SITED) est composé des communautés de communes suivantes :

- La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure (substituée aux communes de : Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Evêque, Louye, Le Mesnil-sur-l'Estrée, La Madeleine-de-Nonancourt, Muzy, Saint-Georges-Motel, Saint-Germain-sur-Avre et Montigny-sur-Avre),

- et la communauté de communes du Pays Houdanais (substituée aux communes de : Boissets, Civy-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Gresse, Houdan, Maulette, Richebourg et Tacoignières),

article 2 : Le budget du syndicat est alimenté par :

1. la contribution des collectivités associées (EPCI)
2. les subventions des autorités organisatrices de transport dont le SITED a reçu délégation.

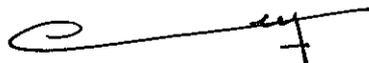
Le reste sans changement.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines.

Chartres, le **14 DEC. 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet de l'Eure
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT D'ÉLÈVES DE DREUX

STATUTS

Article 1^{er} : Adhérents

En application des dispositions du Code Général des Collectivités, il est formé entre :

La Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure (substituée aux communes de : Courdemanche, Droisy, Illiers l'Évêque, Louye, Le Mesnil sur l'Estrée, La Madeleine de Nonancourt, Muzy, Saint Georges Motel, Saint Germain sur Avre et Montigny-sur-Avre) ;

et

La Communauté de Communes du Pays Houdanais (substituée aux communes de : Boissets, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Gressey, Houdan, Maulette, Richebourg, et Tacoignières).

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de SITED : Syndicat mixte de Transport d'Élèves de Dreux.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour but d'organiser un service de transport des élèves des collectivités énumérées à l'article 1 ci-dessus et ceux des autres collectivités qui y adhéreront par la suite, vers les établissements du second degré, Collèges, Lycées et Lycées Professionnels de Dreux et Vernouillet, ainsi que le LPAP d'Anet.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 4 rue de Châteaudun, 28109 DREUX Cedex.

Article 4 : Durée

La durée du syndicat est limitée à la durée des besoins.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités associées.

Chacune des communes est représentée par :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant

Les EPCI sont représentées par :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par communes représentées antérieurement au sein du SITED.

Article 6 : Composition du Bureau

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui comprend :

3. Un Président
4. Des Vice-présidents dont le nombre est déterminé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT
5. Un ou plusieurs membres

Article 7 : Réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre (article L 5211-11 du CGCT).

Article 8 : Délégation des attributions

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées à cet article.

Article 9 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses occasionnées par le transport des élèves et tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il est alimenté par :

1. la contribution des collectivités associées (EPCI)
2. les subventions des autorités organisatrices de transport dont le SITED a reçu délégation

Une copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année aux Présidents des EPCI concernés pour communication à l'organe délibérant.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Municipal de Dreux.

Article 11 : Adhésion / retrait

Toute commune ou EPCI qui désirerait adhérer au syndicat devra se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT. Toute commune ou EPCI qui désirerait se retirer du syndicat devra se conformer aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : Les adhérents aux EPCI

Un EPCI compétent en matière de transport scolaire qui s'est substitué de plein droit à ses communes membres au sein du SITED peut demander le bénéfice de ses tarifs pour les communes hors du périmètre du syndicat.

Une convention règle les conditions et modalités particulières entre le SITED et l'EPCI concerné. En tout état de cause, aucun arrêt ne sera créé sur une commune d'un EPCI membre du SITED hors de son périmètre défini à l'article 1 des statuts.